

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRÊTÉ n° 004-2023 Portant réglementation temporaire de circulation

Madame le Maire délégué de la commune de Survie, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),  
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,  
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,  
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,  
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu le câble électrique tombé suite aux intempéries sur la voie communale n°5 entre les lieux dits Maison Vilade et Ratte Prune à Survie, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE,  
Considérant qu'il est absolument nécessaire que les services d'Enedis interviennent pour mettre en sécurité le câble électrique traversant la route,  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire la circulation à tous véhicules,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation sera temporairement interdite à tous les véhicules à compter du 16 janvier 2023 jusqu'à l'intervention des services d'ENEDIS pour mettre en sécurité le câble électrique, sur la voie communale n°5 entre les lieux dits Maison Vilade et Ratte Prune à Survie, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE.

**Article 2 :** Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de la collectivité.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

- Madame le Maire délégué de Survie, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le capitaine commandant la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 16 janvier 2023  
Le Maire délégué  
S. GAYON

